

Accords généraux sur les tarifs douaniers et le commerce pouvant laisser croire qu'on s'est fondé sur le texte des Accords pour formuler cette opinion. Si c'était là le seul obstacle qui se posait au ministère et si, de fait, la situation était satisfaisante avant 1948 et si la seule difficulté résultait de l'opinion formulée par le ministère de la Justice, alors pourquoi n'a-t-on pas modifié la loi de façon à y rétablir le sens donné antérieurement aux mots "juste valeur marchande"? Voici ce que j'aimerais savoir: est-il bien clair que c'est à cause de nos obligations découlant des Accords généraux sur les tarifs douaniers et le commerce que nous avons modifié la loi dans le sens proposé par le ministère de la Justice? S'il en est ainsi, j'aimerais savoir exactement pourquoi car, à mon avis, la chose est très importante.

**L'hon. M. McCann:** Monsieur le président, le ministère de la Justice a formulé son opinion en 1952 et les Accords généraux sur les tarifs douaniers et le commerce ont été signés en 1948. Par conséquent, l'opinion du ministère de la Justice n'avait rien à voir avec les changements apportés en 1948.

**M. Macdonnell:** C'est en 1952 que le ministère de la Justice a exposé cette opinion. Avons-nous procédé, de 1948 à 1952, de la même façon qu'auparavant?

**L'hon. M. McCann:** Non. Le paragraphe 39 de l'article 4 du bill 229 modifiant la loi des douanes a apporté une modification à la loi:

La juste valeur marchande des effets est considérée comme comprenant le montant de toute subvention ou de tout drawback de droit douanier...

Comme vous pouvez le constater, on a fait cette modification en adoptant en 1948 un amendement à la loi des douanes.

**M. Fleming:** Le ministre veut maintenant parler, je suppose, de l'article 37 actuel de la loi des douanes, sous la forme qu'il revêt au chapitre 58 des Statuts révisés du Canada de 1952. Le passage qu'il vient de lire était extrait de l'article 37 adopté en 1948. C'était l'article 4 du chapitre 41 des Statuts de 1948.

**L'hon. M. McCann:** Ce que je veux dire, c'est qu'en vertu de la modification dans les Statuts de 1948, l'article 36 a été supprimé du bill.

**M. Fleming:** Voici ce qu'on a fait en 1948: on a modifié l'article 35 actuel et on a adopté l'article 37. Il y a un instant, le ministre a commencé à lire l'article 37 et a apparemment été interrompu parce qu'on voulait apporter une mise au point à sa déclaration. Nous parlons de modifications faites en 1948. Si je comprends bien le ministre a

affirmé que les modifications de 1948 dont il vient de parler sont les suivantes: la modification de l'article 35, l'adoption de l'article 37 actuel et la suppression de l'ancien article 36. Telles sont bien n'est-ce pas, dans l'esprit du ministre, les modifications intervenues en 1948?

**L'hon. M. McCann:** Oui.

**M. Fleming:** Je tiens à signaler au ministre que l'article 35 tel qu'il figurait dans les modifications de 1948 et en réalité après les modifications apportées en 1949 et tel qu'il figure aujourd'hui au chapitre 58 des Statuts révisés du Canada 1952 comprend un paragraphe 3 ainsi conçu:

Si la juste valeur marchande ou l'équivalent de cette valeur ne peut pas être constatée, la valeur imposable doit être le coût réel de production d'effets semblables à la date de l'expédition vers le Canada, avec un supplément raisonnable pour l'administration, les frais de vente et le profit.

Est-il juste, monsieur le président, de demander, on a pas répondu à cette question, quelles sont les difficultés auxquelles le ministère s'est heurté, si difficultés il y a eu, dans l'application de ces dispositions et dans l'établissement, compte tenu de ce paragraphe, du coût réel de production d'effets semblables à la date de l'expédition vers le Canada, majoré d'un supplément raisonnable pour l'administration, les frais de vente et le bénéfice.

**L'hon. M. McCann:** Le paragraphe 3 de l'article 35 n'a pas préséance sur les autres dispositions du même article. Il s'agit d'un article auquel on n'a recours qu'en dernier lieu, lorsque la valeur ne peut être déterminée en vertu des paragraphes 1 et 2.

**M. Fleming:** Absolument. C'est ce qui ressort bien clairement des premiers mots que je cite. Le paragraphe est ainsi conçu:

Si la juste valeur marchande ou l'équivalent de cette valeur ne peut pas être constatée...

Toutefois, le ministre n'a pas répondu à ma question, il ne s'en est pas occupé. Éluçions parfaitement ce point. Dans les cas prévus au paragraphe (3) dont j'ai donné lecture, le ministère a-t-il éprouvé des difficultés à interpréter ou à appliquer la disposition en cause ou encore à constater par la suite le coût réel de la production d'articles semblables à la date de leur expédition au Canada, plus une marge raisonnable pour les frais d'administration et de vente et les bénéfices? Ces termes, ou leur interprétation et leur application, ont-ils donné lieu à des difficultés?

**L'hon. M. McCann:** Non. Une fois qu'on arrive au paragraphe 3, après avoir tenu compte des paragraphes 1 et 2, il n'y a aucune difficulté à savoir si la condition est remplie ou non.